

Explications sur le certificat de prévoyance

Notice destinée aux assurés

Un certificat de prévoyance est établi pour vous au début de chaque année et à chaque modification, p. ex. en cas d'adaptation de salaire. Ce document vous fournit des informations importantes sur vos prestations et cotisations dans la prévoyance professionnelle.

Le certificat de prévoyance présenté ci-dessous est un modèle. Si vous avez des questions sur votre propre certificat, n'hésitez pas à nous contacter.

Le calcul des cotisations et des prestations ainsi que les conditions d'octroi se basent sur le règlement de prévoyance actuellement en vigueur.

Colonnes Part LPP et Total

La loi (LPP) définit la part du salaire annuel AVS qui doit obligatoirement être assurée et le montant minimal des prestations de prévoyance. C'est pourquoi les valeurs correspondant à la part LPP obligatoire sont affichées dans une colonne séparée. L'éventuelle différence entre la part LPP et le total correspond à la part assurée à titre surobligatoire. Les prestations surobligatoires éventuellement assurées dépendent du plan de prévoyance choisi par l'employeur.

Certificat de prévoyance au 1.1.2025		Tous les montants en CHF
Contrat	V000000000	
Société	Modèle SA	
Indications sur la personne		
Nom/prénom	Modèle Pierre	
Date de naissance/sexe/n° AVS	26.01.1982 / H / 756.0000.0000.00	
État civil	Célibataire	
Date de la retraite	31.01.2047	
N° d'assuré / cercle des personnes assurées	119 / tous les salariés	

1	Indications sur l'activité lucrative	Part LPP	Total
	Salaire annuel annoncé		100 000.00
	Salaire annuel assuré Épargne	64 260.00	73 540.00
	Taux d'occupation	100%	
2	Indications sur l'avoir de vieillesse	Part LPP	Total
	Avoir de vieillesse	49 088.50	95 268.50
	Avoir de vieillesse en fin d'année	56 128.10	103 467.00

3

Prestations de vieillesse		Part LPP	Total
Avoir de vieillesse projeté sans intérêts	à l'âge de 65 ans	275 576.00	354 606.00
Avoir de vieillesse projeté avec intérêts	à l'âge de 65 ans	320 276.00	417 509.00
Taux de projection utilisé la première année			
part LPP / part surobligatoire	1.250% / 0.500%		
Taux de projection utilisé les années suivantes			
part LPP / part surobligatoire	1.250% / 1.250%		
Taux de conversion part LPP / part surobligatoire			
	6.000% / 4.227%		
Rente de vieillesse annuelle prévisionnelle	à l'âge de 65 ans		23 327.00
Rente annuelle prévisionnelle d'enfant de retraité, par enfant	Âge terme: 18 ans		4 665.00
Prestation projetée, intérêts compris	Capital	Rente annuelle totale	
À l'âge de 58 ans	294 541.05	12 683.00	
À l'âge de 59 ans	311 460.00	13 967.00	
À l'âge de 60 ans	328 590.45	15 326.00	
À l'âge de 61 ans	345 935.05	16 763.00	
À l'âge de 62 ans	363 496.45	18 278.00	
À l'âge de 63 ans	381 277.35	19 876.00	
À l'âge de 64 ans	399 280.55	21 558.00	

4

Prestations pour survivants		Part LPP	Total
Rente annuelle de conjoint / de concubin ¹⁾⁴⁾		11 243.00	13 996.00
Rente annuelle d'orphelin, par enfant ¹⁾	Âge terme 18 ans	3 748.00	5 000.00

5

Prestations d'invalidité		Part LPP	Total
Rente annuelle d'invalidité ¹⁾	Délai d'attente 24 mois	18 739.00	30 000.00
Rente annuelle d'enfant d'invalidé, par enfant ¹⁾	Délai d'attente 24 mois Âge terme 18 ans	3 748.00	5 000.00
Exonération de cotisations ¹⁾²⁾	Délai d'attente 3 mois		

6

Composantes de la cotisation totale		Part LPP	Total
Cotisation annuelle totale		7 982.55	9 251.70
Cotisation d'épargne		6 426.00	7 354.00
Cotisations de risque et de frais		1 479.10	1 792.80
Cotisation pour le fonds de garantie		84.65	85.60
Cotisation pour la compensation du renchérissement		19.30	19.30
Composantes de la cotisation totale		Part LPP	Total
Part annuelle employeur		3 991.30	4 625.85
Part annuelle salarié		3 991.25	4 625.85
Déduction périodique salarié	12 déductions par an	332.60	385.50

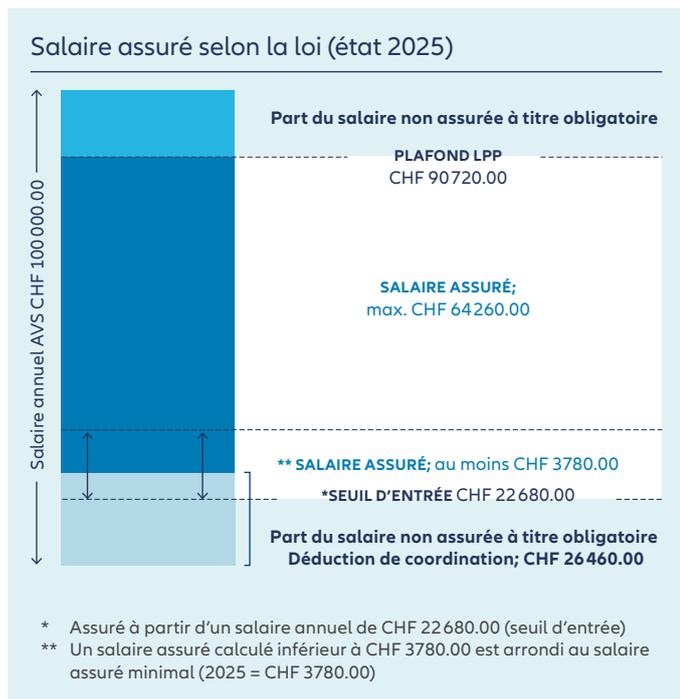
7	Modifications de l'avoir de vieillesse	Part LPP	Total
	Versement unique: prestation de libre passage	42 841.00	87 841.00

8	Informations complémentaires	Part LPP	Total
	Montant maximal du rachat des prestations réglementaires ³⁾		35 523.60
	Versement anticipé maximal pour l'encouragement à la propriété du logement	49 088.50	95 268.50

¹⁾ En cas de maladie, ²⁾ En cas d'accident, ³⁾ Ne sont pris en considération ni les éventuels avoirs qui entrent dans le calcul de l'avoir de vieillesse prévisionnel, ni les autres limitations réglementaires. Vous trouverez la demande de rachat sur allianz.ch/ma-caisse-de-pensions. ⁴⁾ Rente de partenaire et de concubin en principe de même montant. Cette dernière toujours avec couverture accidents.

1 Indications sur l'activité lucrative

Votre employeur nous déclare le salaire annuel déterminant pour la prévoyance professionnelle. Ce salaire correspond au salaire annuel AVS (salaire brut selon le certificat de salaire). La loi (LPP) définit quelle part du salaire annuel AVS doit être assurée à titre obligatoire. C'est sur cette base que sont calculées les cotisations et, selon le plan de prévoyance, également les prestations.



Les parties du salaire qui ne sont pas assurées à titre obligatoire peuvent être à titre facultatif dans un plan de prévoyance choisi par l'employeur. Ainsi, dans le certificat de prévoyance type, le salaire assuré selon le plan de prévoyance de CHF 73 540.00 est supérieur au salaire légalement assuré de CHF 64 260.00.

2 Indications sur l'avoir de vieillesse

Vous trouverez ici le montant de votre avoir de vieillesse disponible dans le cadre de la prévoyance professionnelle à la date d'établissement du certificat de prévoyance.

3 Prestations de vieillesse

L'avoir de vieillesse projeté correspond à l'avoir de vieillesse prévisionnel et est calculé comme suit: l'avoir de vieillesse disponible est évalué sur la base du salaire assuré actuel, des bonifications de vieillesse extrapolées et de la durée d'assurance jusqu'à la retraite, avec et sans intérêts. Les taux d'intérêt indiqués sous «Taux de projection utilisé la première année» s'appliquent pour la rémunération de votre avoir de vieillesse pour l'année de validité de votre certificat de prévoyance. Si le taux d'intérêt pour l'avoir de vieillesse obligatoire est fixé chaque année par le Conseil fédéral, le taux d'intérêt annuel pour la part surobligatoire est déterminé, selon la solution de prévoyance, soit par Allianz Suisse soit par le Conseil de fondation. Le taux de projection utilisé pour les années suivantes correspond à une rémunération hypothétique de l'avoir de vieillesse à l'avenir et n'est donc pas garanti.

Les prestations de vieillesse prévisionnelles au moment de la retraite ordinaire ainsi que de la retraite anticipée sont indiquées ici. L'extrapolation se fonde sur les paramètres déterminants actuels (p. ex. âge, salaire, taux d'intérêt, taux de conversion), qui évoluent avec le temps. Les valeurs indiquées ne peuvent pas constituer le fondement de prétentions.

Pour le calcul de la rente, c'est le taux de conversion qui est déterminant. Les taux de conversion déterminants permettent de calculer la rente de vieillesse prévisionnelle à partir de l'avoir de vieillesse projeté (extrapolé) avec intérêts. La rente de vieillesse vous est versée pendant toute votre retraite.

Remarque: vous trouverez l'aperçu «Chiffres clés LPP, taux d'intérêt et taux de conversion» sur allianz.ch/lpp-documents. Les taux de conversion n'ont pas d'influence lors du versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital. Pour plus d'informations sur un **versement en capital** partiel ou complet, veuillez consulter la notice «Rente ou capital» sur allianz.ch/ma-caisse-de-pensions.

4 Prestations pour survivants

En cas de décès avant la retraite, vos survivants ont droit aux rentes indiquées sur le certificat de prévoyance. Les partenaires enregistrés de même sexe sont assimilés à des couples mariés. Les couples vivant en concubinage et les partenaires non enregistrés de même sexe ont droit à une rente de concubin à certaines conditions. Les conditions d'octroi sont définies dans le règlement de prévoyance valable au moment du décès.

En cas de décès après la retraite, les rentes de survivants dépendent de la rente de vieillesse et ne sont pas explicitement indiquées sur le certificat de prévoyance (partenaire 60% et orphelins 20% de la rente de vieillesse).

Si un capital en cas de décès supplémentaire ou un capital en cas de décès résultant de rachats effectués est assuré à titre facultatif dans le plan de prévoyance, la somme apparaît également dans les prestations pour survivants.

Remarque: l'existence d'un partenariat doit impérativement nous être communiquée du vivant des deux partenaires au moyen du formulaire «**Déclaration concernant la communauté de vie**» sur allianz.ch/lpp-assurés.

5 Prestations d'invalidité

La rente annuelle d'invalidité indiquée sur le certificat de prévoyance est versée pour une incapacité de gain totale selon l'assurance-invalidité fédérale (AI) après l'expiration du délai d'attente prévu. En cas d'invalidité partielle, les prestations sont réduites conformément aux dispositions réglementaires. En cas d'incapacité de travail, Allianz Suisse prend en charge le paiement des cotisations après l'expiration du délai d'attente mentionné. Votre employeur et vous bénéficiez ainsi d'une exonération de cotisations.

6 Composantes de la cotisation totale

Votre employeur et vous contribuez conjointement au financement des cotisations. Les parts correspondantes sont indiquées séparément. L'employeur déduit votre cotisation mensuelle de votre salaire brut. La cotisation d'épargne est toujours créditée sur votre avoir de vieillesse. La cotisation de risque sert à financer les prestations d'invalidité et de survivants assurées.

7 Modifications de l'avoir de vieillesse

Les éventuels rachats ou versements effectués sont indiqués sous le titre Modifications de l'avoir de vieillesse. Exemples:

- Prestation de libre passage apportée (transfert de l'avoir de vieillesse / de la prestation de libre passage d'une institution de prévoyance précédente)
- Apport unique Rachat des prestations réglementaires ou Rachat par suite d'un divorce
- Apport unique Excédents
- Versements de capital en cas de divorce
- Bonification issue de la répartition des fonds de prévoyance
- Versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement ou remboursement

Remarque: pour plus d'informations sur l'**encouragement à la propriété** du logement avec les fonds de la prévoyance professionnelle, consultez la notice «Encouragement à la propriété du logement» sur allianz.ch/ma-caisse-de-pensions.

8 Informations complémentaires

Si vous avez une lacune de prévoyance, vous trouverez sous «Données complémentaires» la somme de rachat possible. Les rachats vous permettent d'augmenter votre avoir de vieillesse et, selon le plan de prévoyance, également les prestations de risque. Veuillez noter qu'un rachat ne peut être effectué que si un éventuel versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement a été remboursé. D'autres informations peuvent apparaître sous «Données complémentaires», par exemple:

- montant du divorce non racheté
- montant maximal possible du versement anticipé pour l'encouragement à la propriété
- avoir de vieillesse au moment du mariage
- etc.

Remarque: pour plus d'informations sur les **rachats** dans l'institution de prévoyance, consultez la notice «Rachat d'années d'assurance» sur allianz.ch/ma-caisse-de-pensions.

Vous pouvez accéder à tout moment à votre certificat de prévoyance actuel sur allianz.ch/login. Si vous avez des questions sur votre certificat de prévoyance ou votre enregistrement sur allianz.ch/login, veuillez vous adresser à la personne de contact indiquée en haut à droite de votre certificat de prévoyance.

Pour toutes les questions d'assurance ou de prévoyance, vous pouvez nous contacter. **Nous trouverons une solution.**